

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 novembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Bernard MEUTER~~,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, ~~Mme Mélanie LISEN~~,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick
DELZANT, M. Thibaut JACQUET, Mme Caroline KERBUSCH, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de M. MEUTER et Mme LISEN.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville-CPAS du 23 septembre 2024.

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville-CPAS du 23 septembre 2024 sans remarque.

2.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2024.

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2024 sans remarque.

Finances *

3.OBJET : Auteur de projet d'aménagement du parc et des abords de la Maison rurale - avenant 1 - application de l'article 60 du RGCC - ratification

M. JACQUET demande ce qu'il en est de la réalisation et de la mise en place.

M. MOREAU précise que cela était déjà prévu dans le cahier des charges. Ce sera donc l'unique avenant à ce sujet.

Mme DUBOIS regrette que cela n'ait pas été anticipé.

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2024 d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité le paiement de la facture relative à l'avenant 1 pour la réalisation des contenus et production graphique de signalétiques du marché "Auteur de projet d'aménagement du parc et des abords de la Maison rurale" d'un montant total de 10.587,50 € 21%TVA comprise;
Considérant et conformément à l'avis du service Finances, que le crédit nécessaire au paiement de cette facture doit être inscrit au budget 2024 à l'article destiné aux honoraires portant le code économique 733-60, différent du code 721-60, destiné aux travaux y relatifs;
Considérant qu'en application de l'article L1311-3 - § 1:

"L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en

vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale".

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire au paiement de ces prestations est insuffisant;

Considérant que le montant de 10.587,50 € sera porté au budget communal via la prochaine modification budgétaire à l'article 930/733-60/2018/20150018;

Considérant que conformément à l'article 60 du RGCC, § 2:

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance".

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de ratifier la décision du Collège communal du 19 septembre 2024, ci-dessous.

Article 2: de charger le Collège communal d'inscrire le crédit nécessaire au paiement de cette dépense à la prochaine modification budgétaire.

Article 3: d'informer de cette décision la Directrice financière et les services communaux des finances, travaux et du Développement local.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 19 septembre 2024

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Auteur de projet d'aménagement du parc et des abords de la Maison rurale - avenant 1 - application de l'article 60 du RGCC

Le Collège,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles :

- L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
- L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;
- L1124-40 et suivants relatifs aux compétences du directeur financier;
- L1311-3 et suivants relatifs aux finances communales;
- L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 et ses modifications ultérieures portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment article 60 en vertu duquel « le collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. »;

Vu la notification de la convention-exécution 2021 approuvée par Madame la Ministre Tellier en date du 13 janvier 2022 d'un montant estimé de 449.337,87€ ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 octroyant une subvention de 609.632,52 € à la commune de Fosses-la-Ville en vue de l'aménagement du parc Winson et des abords de la maison rurale ;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2018 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet d'aménagement du parc et des abords de la Maison rurale" à ATELIER PAYSAGE SRL, rue d'Achet, 59A à 5362 Achet aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la décision du collège communal du 25 juillet 2024 approuvant l'avenant 1 relatif à la réalisation des contenues et à la production graphique et signalétique du marché "Auteur de projet d'aménagement du parc et des abords de la Maison rurale" pour le montant total en plus de 8.750 € HTVA ou 10.587,50€ 21% TVA comprise;

Vu la notification datée du 5 septembre 2024 de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire déclarant que la délibération du collège communal du 25 juillet 2024 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement obligatoire;

Vu la fiche du suivi comptable du projet extraordinaire 20150018 relative à l'Aménagement du Parc Winson et des abords de la Maison Rurale (PCDR) transmise par le service finances ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SF/PCDR/Auteur projet parc/20150018 ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2024 prévoit la possibilité de rassembler les dépenses des honoraires et des travaux sous le même article, mais que **cette possibilité n'est pas le choix effectué par notre administration, que nous avons décidé pour ce projet de distinguer les honoraires (733-60) des aménagements (721-60) que le paiement de la facture transmise par l'adjudicataire ne pourra se faire qu'après ajustement du crédit destiné aux honoraires, via la MB2;**

Considérant dès lors que les dépenses doivent être rassemblées sous le même code économique;

Considérant que le crédit budgétaire est insuffisant pour permettre le paiement de la facture;

Considérant que ledit montant sera inscrit en modification budgétaire n°2 à l'article 930/733-60/2018/20150018 du service extraordinaire du budget 2024, soit 10.587,50 €;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité le paiement de la facture 024-066 relative à l'avenant 1 - réalisation des contenues et production graphique de signalétique du marché "Auteur de projet d'aménagement du parc et des abords de la Maison rurale" d'un montant total de 8.750,00 € hors TVA ou 10.587,50 €, 21% TVA comprise transmise par l'ATELIER PAYSAGE SRL, rue d'Achet, 59A à 5362 Achet à l'article 930/733-60/2018/20150018; conformément à l'article 60 §2 du RGCC.

Article 2: De soumettre cette décision pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal.

Article 3: D'inscrire à la prochaine modification budgétaire le montant de 10.587,50 € à l'article 930/733-60/2018/20150018.

Article 4: D'informer le service finances et la directrice financière de cette décision.

4.OBJET : Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024

Pour le service ordinaire:

Mme DUBOIS demande en quoi consiste le remboursement d'un subside à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il semble qu'il n'ait pas été justifié. Pourquoi?

La Directrice générale indique que cette décision fait suite à un contrôle et qu'il s'agit notamment de documents liés à la surveillance des temps de midi.

M. DREZE précise que cette période de surveillance est subsidiée par la FWB mais est gérée par l'ATL, ce qui complique les choses.

Mme DUBOIS estime que c'est dommage et demande que l'on y soit attentifs à l'avenir.

Mme DUBOIS demande ce qu'il en est d'un montant de 7.600 euros dus pour paiement tardif du précompte professionnel. Que s'est-il passé?

Le Président indique qu'il va solliciter la réponse auprès du service.

M. R. DENIS indique que les frais de procédure et de poursuites augmentent fortement, il demande pour quelles raisons.

M. DREZE indique que les frais d'avocat augmentent dans le cadre de gros dossiers de contentieux.

Le Président précise qu'il s'agit de dossiers bien connus de la minorité.

M. JACQUET demande pourquoi le budget de 40.000 euros n'a pas été inscrit et engagé au budget 2023. Qu'en est-il?

Le Président indique qu'il s'agit d'un plan de relance triennal, terminé.

Mme KERBUSCH demande pourquoi le subsidé Biodiversité n'a pas été justifié à 100%.
La Directrice générale indique que c'est dû à une mauvaise gestion par un employé. Cette situation fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie pour comprendre la situation.

M. JACQUET demande si le montant de 55.000 euros de prestation pour compte de tiers (convention Allo Chapi) est bien utile.

M. MOREAU indique qu'avant cette convention, 4 à 6 ouvriers étaient occupés tous les lundis et vendredis pour du dépôt, du montage, de l'enlèvement du matériel de festivités. Il faut savoir que la convention couvre la manutention, mais également le remplacement du matériel.

Le Président précise que cette gestion était très lourde et qu'elle provoquait également de nombreuses blessures.

M. JACQUET demande si une évaluation peut avoir lieu.

M. MOREAU indique que cela a déjà été fait.

M. R. DENIS souhaite insister sur l'intérêt d'une commission des finances préalable à la séance du Conseil, au vu du nombre de questions.

Pour le service extraordinaire:

Mme DUBOIS demande si le transfert d'un budget d'environ 2.000.000 euros pour le projet de transformation de l'ancien hôtel de Ville dans le projet de transformation des 2 places consiste en un rassemblement des 2 projets.

La Directrice générale indique qu'il s'agissait d'une erreur et que les 2 montants concernant le même article budgétaire global, cette inscription devait être corrigée.

Le groupe PS souhaite s'opposer au projet relatif aux deux places et vote donc contre la MB2 du service extraordinaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 28 octobre 2024;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2024 sont remplacés simultanément, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier faisant fonction en date du 28 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 29 octobre 2024 et joint en annexe;

Entendu le rapport de Monsieur Etienne DRÈZE, Echevin des Finances;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Pour le service extraordinaire:

Par 15 voix pour, 4 voix contre (*pour le groupe PS: Mme DUBOIS, MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver , comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.379.825,95	13.920.720,16
Dépenses totales exercice proprement dit	15.379.825,95	15.094.812,22
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	1.174.092,06
Recettes exercices antérieurs	1.641.886,59	169.874,22
Dépenses exercices antérieurs	308.144,92	382.320,61
Prélèvements en recettes	0,00	2.953.164,31
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	1.566.625,86
Recettes globales	17.021.712,54	17.043.758,69
Dépenses globales	16.687.970,87	17.043.758,69
Boni / Mali global	333.741,67	0,00

Article 2 : De transmettre les modifications budgétaires n°2, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

Fiscalité *

5.OBJET : Coût-Vérité Budget 2023 et 2024 - recettes et dépenses prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers - Rectification

PREND ACTE :

Du courriel en date du 08/08/2024 du SPW / Environnement par lequel il nous communique la rectification du taux à savoir 99% concernant le Coût vérité Budget 2023 et 2024.

Nous restons toujours dans le taux de couverture compris entre 95''% et 110% déterminé par l'AGW.

6.OBJET : Coût-Vérité Budget 2025 - recettes et dépenses prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers

M. JACQUET demande si une réévaluation des coûts sera réalisée.

Le Président indique que l'on en pourra pas l'éviter et que le principe du pollueur-payeur sera appliqué.

PREND ACTE :

des montants suivants:

- somme des recettes prévisionnelles : 681.431,49 euros ;
- somme des dépenses prévisionnelles : 720.193,47 euros ;
- taux de couverture du Coût-Vérité: 95 %.

7.OBJET : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2025

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2, 7° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2023 établissant pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2025 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2024; conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (*pour le groupe PS: Mme DUBOIS, MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT; pour le groupe ECOLO: Mme KERBUSCH et M. JACQUET*);

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et à Madame la Directrice financière pour information.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5

La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

8.OBJET : Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2025

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que le 464,1°;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2,7° ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier.

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2025 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2024;

Conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (*pour le groupe PS: Mme DUBOIS, MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT; pour le groupe ECOLO: Mme KERBUSCH et M. JACQUET*);

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie, conformément au Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit ledit décret.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et à Madame la Directrice financière pour information.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4

La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

9.OBJET : Taxe communale annuelle sur la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Conteneurs à puce. Exercice 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121, et 122 ;

Vu le règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnel à la composition des ménages ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024 approuvant le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2025 est de 95 %;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la taxe en fonction du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que, conformément audit code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant, de ce fait, qu'il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de personnel, la répartition des tâches relevant de la collecte et du traitement des déchets par la Ville a été revue; que cela a permis de diminuer le coût desdites prestations;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 23 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour **l'exercice 2025**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2

Sont exonérées de la taxe : les personnes hébergées dans les résidences-services, les maisons de repos/homes, les centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, les centres de soin de jour ou les asiles sur la base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Article 3

§1^{er}- Les taxes visées à l'article 1^{er} du présent règlement :

- Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage comme repris dans les registres de la population.
Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.
Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.
- Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti, ne sont pas au

même moment inscrites pour ce logement au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficient du service d'enlèvement des immondices.

- Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit,.
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 145 euros) est appliquée.

§2- La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
 - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2
 - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 4

Les taxes sont fixées comme suit ;

1. Taxe forfaitaire de base :

- **55 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- **100 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;
- **140 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- **100 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 1.2 du dit règlement ;
- **145 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 2.3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants , des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **45 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA:

- **145 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
- **170 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
- **220 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les homes, les écoles, les maisons de soins de santé et les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **2,15 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : **6 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1.100 litres : **10 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. Un nombre de 18 vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA.

Article 5

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur. En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En cas de domiciliation, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

Article 6

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

Les taxes sont en effet dues par le dernier occupant jusqu'à changement d'adresse et en l'absence d'une nouvelle domiciliation.

Article 7

En cas de perte ou vol du conteneur, le redevable doit immédiatement en informer le service des taxes de l'Administration communale et se présenter à l'hôtel de police de la Ville pour faire constater le vol ou la perte du conteneur.

Les taxes sont en effet dues jusqu'à déclaration formelle auprès des services de police.

Article 8

§1^{er}- Sur la partie proportionnelle de la taxe, se verront accorder un abattement de :

- **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
- **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux;
- **15 euros**, les ménages comptant dans leur composition de ménage, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;
- **15 euros**, les gardiennes encadrées comptant dans leur accueil, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;
- **15 euros**, les crèches encadrées comptant dans leur accueil, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans.

§2- Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :

- **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
- **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
 1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté») ;
 - 2 les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables.

Toute demande de réduction doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants auprès du service Taxes de la Ville (Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville), dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle."

Article 9

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 12

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 9, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendriers à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de FOSSES-LA-VILLE.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur la collecte et au traitement des déchets ménagers.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Article 16

La délibération prise en séance du Conseil communal du 13 novembre 2023 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

10.OBJET : Taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs (divers taux). Exercices 2025 à 2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 Du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018, créant la Banque de Données des Actes d'Etat Civil (BAEC) afin de centraliser dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état civil établis par les différentes communes belges;

Vu l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 27 octobre 2023;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif au document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, tel que modifié par l'Arrêté royal du 27 octobre 2023;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, tel que modifié par l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023;

Vu les circulaires ministérielles introduisant les procédures d'urgence d'obtention de la carte d'identité électronique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 avril 2023 établissant, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs (divers taux);

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la *carte A* assure le statut de "*protection temporaire*" à son titulaire ainsi que le droit au séjour; que celle-ci est valable un an et permet un accès illimité au marché du travail ainsi que l'obtention d'aides sociales;

Considérant qu'il convient donc d'exonérer de la présente taxe, les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une protection temporaire;

Considérant la détresse temporaire des personnes victimes de sinistres par force majeure tels que des inondations et des incendies, ainsi que la complexité et la difficulté pour ces personnes d'établir la preuve de la perte de leurs documents;

Considérant qu'il convient donc d'exonérer de la présente taxe, les personnes reconnues victimes de sinistres par cas de force majeure tels que des inondations et des incendies;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;
Considérant que la commune a mis en place l'implémentation progressive d'un e-guichet incluant l'envoi par courrier postal sur demande du citoyen ;
Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3

§1^{er} - Sont exonérées de la taxe:

- les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une **protection temporaire**, pour l'obtention de la *carte A*;
- les personnes reconnues victimes de **sinistres par cas de force majeure** tels que des inondations et des incendies, lors du remplacement de leurs documents administratifs;
- les personnes qui introduisent leur demande de document administratif en matière:
 - d'allocations ou d'aides sociales;
 - de nationalité;
 - de logements sociaux dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la Société wallonne du Logement (SWL), en vue de l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADE) ou d'une prime Habitat permanent (HP)
 - de recherche d'emploi (en ce compris l'inscription à des examens ou des concours) ;
 - scolaire (inscription dans un établissement, à des cours, concours ou examens), ou pré-scolaire;
 - électorale;
 - d'assistance judiciaire;
 - de calamité naturelle;
 - d'expropriation.

§2- Sont également exclus du champ d'application de la taxe:

- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'Arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration;
- les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les documents relatifs à l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires;
- les cartes d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans en procédure normale et des certificats d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- a) **CARTES D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES, CARTES BIOMÉTRIQUES ET TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS À DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS DE PAYS TIERS**
- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
 - o 10,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration)
 - o procédure d'urgence : 25,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration) ;
 - o remplacement en cas de perte : 15,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration) ;
 - pour les enfants belges de moins de 12 ans :
 - o coût dû au SPF Intérieur par l'Administration ;
 - o procédure d'urgence : 10,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration) ;
 - o remplacement en cas de perte : 5,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration) ;
 - commande de nouveaux codes : 5,00 €.
- b) **ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION (ÉTRANGERS)**
- 15,00 €
 - remplacement en cas de perte : 25,00 €.
- c) **PERMIS DE CONDUIRE**
- Permis de conduire provisoire ou définitif : 5,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration) ;
 - Permis de conduire international : 5,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration).
- d) **ASSEPORTS**
- pour les adultes : 20,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration) ;
 - pour les enfants de moins de 18 ans : 5,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration).
- e) **TITRES DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉS, APATRIDES ET ÉTRANGERS**
- Titre de voyage pour une personne de plus de 18 ans: 10 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration) ;
 - Titre de voyage pour une personne de moins de 18 ans: 5,00 € (en sus du coût dû au SPF Intérieur par l'Administration).
- f) **DÉCLARATIONS DE PERTE (carte d'identité, passeport, permis et autres)**
- 3,00€.
- g) **AUTRES CERTIFICATS DE TOUTE NATURE (extraits, copies, légalisations, autorisations et autres) DÉLIVRÉS D'OFFICE OU SUR DEMANDE**
- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
 - 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier.
- h) **LÉGALISATIONS**
- 2,00 € quel que soit le nombre d'exemplaires.
- i) **CHANGEMENTS DE DOMICILE**
- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
 - 3,00 € pour une mutation interne.
- j) **ENVOI PAR COURRIER POSTAL DE DOCUMENTS DISPONIBLES VIA L'E-GUICHET**
- Par courrier simple :
 - o 1,00 € en Belgique ;
 - o 2,00 € dans l'Union européenne ;
 - o 3,00 € en dehors de l'Union européenne.
 - Par courrier prior : 1,50 € en Belgique uniquement.
 - Par courrier recommandé : 7,50 € en Belgique uniquement.

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou du document pour lequel ladite taxe est due.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 6, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendriers à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : demande du citoyen.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier

ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 17 avril 2023 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

11.OBJET : Taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale indirecte sur inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Vu notre décision du 14 novembre 2022 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les inhumations (exercices 2023 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Ville, utiles au bon déroulement des inhumations, des dispersions des cendres et des mises en columbarium ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant que, sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, conformément à l'article L1232-2, §5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'inhumation d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ne donne pas lieu à la perception de la taxe, en raison du titre honorifique qui lui est attribué ;

Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de repos ne donne pas lieu à la perception de la taxe, étant donné qu'elles étaient inscrites dans le registre de la population de la commune ;

Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des mineurs ne donne pas lieu à perception de la taxe, la Ville souhaitant ainsi apporter son soutien aux parents endeuillés et frappés par une inégalité de fait que le service public peut difficilement compenser ;

Considérant que l'article 1232-17 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit deux modes de sépulture: l'inhumation et l'incinération ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- l'inhumation en fosse commune des restes mortels des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des indigents ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes qui, avant d'être placées en maisons de repos ou en établissements de soins, étaient domiciliées dans la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des enfants de moins de 18 ans.

Article 4

La taxe est fixée à 375 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

~~Pour les enfants de plus de 12 ans accomplis jusqu'à la majorité, la taxe est réduite de moitié.~~

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle, sur base de la demande d'inhumation signée par un service de pompes funèbres agréé.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 7

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 6, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendriers à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou

présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avvertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : demande d'inhumation signée par un service de pompes funèbres agréé.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

12.OBJET : Taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom - Exercices 2025 à 2031

Mme KERBUSCH estime qu'étant donné que le nombre estimé de changement de nom est très faible, et que, malgré la charge de travail non négligeable, les demandeurs sont la plupart du temps en souffrance, le montant fixé n'est pas un bon signal. Le montant ne pourrait-il dès lors pas être revu à la baisse.

Le Président précise que lors que la situation émane d'un mal-être reconnu, le demandeur paie 10% de ce montant.

La Directrice générale indique que lorsque le citoyen demande un changement de nom suite à une situation de souffrance, il peut s'adresser directement au SPF et la Commune n'est pas à la manoeuvre.

Vu la constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170, § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Attendu que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;
Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom ;
Attendu que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, effectuer une déclaration de changement de nom ;
Considérant que cette procédure ne concernera que le changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs noms ;
Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 13 voix pour, 6 voix contre *pour le groupe PS: Mme DUBOIS, MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT*; *pour le groupe ECOLO: Mme KERBUSCH et M. JACQUET*) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par le demandeur du changement de nom, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur émancipé.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la loi du 07 janvier 2024.

Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom (s) à changer et à laquelle seront joints les consentements éventuels.

Article 4

La taxe est fixée à 250,00 € par demande.

Article 5

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de nom.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13.OBJET : Taxe communale annuelle sur les piscines privées. Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les piscines privées;

Considérant la situation financière de la Ville ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant que la Ville peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine privée constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant qu'à titre accessoire, l'augmentation en Belgique du nombre de piscines privées ces dernières années a un impact environnemental ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la taxe les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et de ce fait, non permanentes, au motif qu'elles ont un impact beaucoup plus réduit sur la biodiversité; qu'effectivement, elles ne modifient pas la nature du sous-sol et elles n'ont pas pour vocation à être installées durant l'année entière, ce qui permet au sol de se reconstituer ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m².

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées.

Article 3

§1^{er} - La taxe est fixée par piscine et par année à :

- 200,00 € pour les piscines de plus de 10 m² et de moins de 100 m² ;
- 400,00 € pour les piscines de 100 m² et plus.

§2 - Les piscines visées présentent les caractéristiques suivantes (conditions non cumulatives) :

- elles sont en matériaux durs ;
- elles nécessitent des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, bardage,
- terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...) ;
- elles ne peuvent être démontées en raison de l'existence des aménagements effectués.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines de moins de 10 m² ;
- Les piscines en kit non permanentes ;
- Les piscines inutilisables, c'est-à-dire celles dont le remplissage est impossible.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

§1^{er}- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 7

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 12

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 11, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les piscines privées.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

14.OBJET : Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2025 à 2031

M. JACQUET indique que cette taxe ne permet pas d'améliorer l'environnement, au contraire. Dans le centre-ville, on assiste à une prolifération de façades aveugles munies de portes de garages, qui en sont pourtant pas utilisés comme tels.

Le Président indique que le nombre de places exigées a déjà été revu pour s'adapter à la réalité (1

place dans l'hyper-centre et 2 places ailleurs).

Lorsqu'on arrive à l'application de cette taxe, c'est que le projet ne peut être différent et qu'il manquera donc de places de parking privées.

M. MOREAU indique que cette taxe a également pour but d'empêcher la subdivision massive des logements entraînant un nombre important de véhicules sur la voirie.

Le Président précise que cette taxe freine parfois les investisseurs qui doivent garantir un nombre important de places de parking privées.

M. JACQUET estime néanmoins que les rues sont encombrées de véhicules, malgré la taxe.

M. R. DENIS demande s'il n'était pas possible d'améliorer les finances communales en abandonnant un poste d'échevin lors de la prochaine législature.

Le Président indique que cela a été discuté et que l'avantage lié à la suppression d'un poste d'échevin est perdu par l'augmentation drastique de la charge de travail sur les autres membres du Collège, notamment en termes de recherche de subsides. In fine, cela provoquerait des pertes financières.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le code du développement territorial ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ceux-ci stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que la charte urbanistique, votée par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2010, adaptée en séance du 12/12/2022, impose la création de places de parking à chaque construction, rénovation ou division de logements ;

Considérant que ladite charte a une valeur indicative ;

Considérant qu'il devient impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;

Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 08/10/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 6 voix contre (pour le groupe PS: Mme DUBOIS, MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT; pour le groupe ECOLO: Mme KERBUSCH et M. JACQUET) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir, au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031 une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage résultant :

- a) Du défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 12 du présent règlement ;
- b) Du changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 12 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Du changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 12 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 12 du présent règlement.

Le fait qu'une autorisation urbanistique au sens du code du développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requise pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- 1) À la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- 2) Au constat dressé par l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure d'infraction.
- 3) Au constat dressé par l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Les points 1) à 3) constituent le fait générateur de la taxe.

Article 3

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- a) n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.
- b) n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- c) ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- d) ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 4

Pour l'exercice 2025, le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 12 du présent règlement.

Pour les exercices ultérieurs, le taux visé à l'alinéa 1^{er} sera automatiquement indexé selon l'indexation prévue par la circulaire budgétaire en vigueur pour l'exercice concerné.

Pour chaque exercice, le montant indexé sera communiqué sur le site internet de la Ville.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle, sur base du constat urbanistique.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au

contribuable.

Article 9

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 8, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Définitions et exigences juridiques de propriété :

a) On entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le Collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large, 5 mètres de long et 1,80 mètres de haut. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle entre 60° et 90° ; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60° ; 3,5 mètres avec un angle de moins de 30°.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture ;

b) La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages ;

c) Par aménagement de places de parcage, on entend :

1. l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire ;

2. la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans ;

3. les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

Article 12

§1^{er}- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

Type de construction	Cas de figure	Nombre de places à prévoir	Cas particulier
A usage de logement	Nouvelle construction	2 places de parcage	1 place de parcage dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
	Travaux de transformation	2 places de parcage par nouveau logement créé	1 place de parcage par nouveau logement créé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le

			Gouvernement wallon le 31 août 2016.
A usage commercial et de bureaux	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50 m ²	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50m ² supplémentaires	Ne concerne pas les travaux de transformation pour un immeuble situé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
A usage industriel et artisanal	Nouvelles constructions/ Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 5 personnes occupées	En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m ² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur un terrain privé. Le Collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par tranche de 3 chambres	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 3 chambres supplémentaires	
Garages pour la réparation de véhicules	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² de superficie	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 50m ² de plancher brut supplémentaire	

§2- Cas particulier des casernes :

Le Collège communal devra signaler, dans l'examen d'un projet de construction de ce type, qu'il convient de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances de l'emplacement.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Sur base du constat urbanistique.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 14

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

15.OBJET : Taxe communale directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés - Exercice 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022, établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il convient également, à titre accessoire, de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui présentent en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui ne sont pas compatibles avec l'occupation à laquelle ils sont structurellement destinés ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que le taux de la taxe est progressif en fonction du nombre d'année(s) durant lequel l'immeuble reste inoccupé et ce, de manière à dissuader l'inoccupation des immeubles à moyen et long terme ; qu'effectivement, l'inoccupation prolongée des immeubles entraîne une dégradation de l'environnement urbain et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau, eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant toutefois que le règlement prévoit l'exonération de la taxe lorsque l'inoccupation résulte de circonstances indépendantes de la volonté du redevable ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hors cas exceptionnels, après une période d'un an, venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation, la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable ;

Considérant que l'exonération est également envisagée à certaines conditions lorsque des travaux de réhabilitation ou d'achèvement sont en cours **ou lorsque l'immeuble fait l'objet d'une vente** ; que dans ces cas, l'inoccupation reste très limitée dans le temps et/ou est nécessaire pour l'usage futur de l'immeuble ;

Considérant que lorsque des travaux de construction ou de transformation de l'immeuble nécessitent un permis d'urbanisme, le redevable n'est pas responsable du temps qui s'écoule quand l'administration doit se positionner sur la validité d'une demande de permis d'urbanisme ; qu'une exonération de la taxe est dès lors justifiée pendant la période d'attente d'une réponse des autorités compétentes, nécessaire à l'occupation de l'immeuble ; que pour toutefois éviter des abus, des conditions strictes permettant l'exonération de la taxe doivent être respectées ;

Considérant que les sites d'activités économiques désaffectés sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure où le décret du 27 mai 2014 prévoit une taxation similaire de ces dits sites par la Région wallonne ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2. **Immeuble sans inscription** : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3. **Immeuble incompatible** : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. **Immeuble inoccupé** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5. **Immeuble délabré** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6. **Fonctionnaire** : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6, §§1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément à l'article 10.

Article 6

§1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 19.

Article 8

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}. Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° sur base d'un rapport établi par les agents-constatateurs communaux assermentés et des informations contenues au registre national.

Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés, exercices 2023 à 2024, tel qu'approuvé par le Conseil Communal en date du 14 novembre 2022, celui-ci vaut constat, de même que sa notification vaut notification visée au §1^{er} alinéa 2 du présent article.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2025.

§2. Le fonctionnaire visé à l'article 2, 6° contrôle l'inoccupation ou le délabrement à l'issue d'une période de 2 ans à dater du constat visé au §1^{er} du présent article.

Il adresse ensuite l'Avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 10

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve sans équivoque que :

- a) l'immeuble est occupé durant la période visée par la taxe ;
- b) l'inoccupation a pris fin entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition ;
- c) l'immeuble est soumis à la taxe sur les secondes résidences, pour autant qu'une telle occupation soit prouvée conformément au règlement-taxe sur les secondes résidences ;
- d) l'inoccupation l'est pour des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du droit réel ;
- e) une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'autorité compétente, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :
 - la demande de permis doit avoir pour finalité l'occupation de l'immeuble concerné par la présente procédure ;
 - la demande de permis est la première effectuée, durant les cinq dernières années à partir du lancement de la procédure de taxation pour le bien concerné par l'imposition. Il peut toutefois être dérogé à cette condition si malgré le fait qu'un permis ait déjà été introduit dans les cinq dernières années, le redevable n'a pas encore bénéficié de l'exonération ci-visée ;
 - le titulaire de la demande de permis doit transmettre l'ensemble des documents requis afin que l'administration dispose d'un dossier complet et à défaut, les pièces manquantes au dossier ne doivent pas être la conséquence d'une négligence du titulaire de la demande de permis.
- f) l'immeuble fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en cours, pour autant que le redevable fournisse à l'administration, d'une part, la preuve des travaux déjà accomplis ainsi qu'un échéancier indiquant que les travaux encore à réaliser permettront de mettre fin à l'inoccupation et, d'autre part, la preuve mensuelle que les travaux sont exécutés conformément à l'échéancier (devis et factures signés et datés reprenant visiblement l'immeuble concerné, les travaux ainsi que la date d'exécution des travaux). Cette exonération est limitée à 3 ans maximum ;
- g) l'immeuble a fait l'objet d'un acte translatif de propriété soit entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition soit dans les 6 mois de la notification du constat unique d'inoccupation pour les années d'imposition ultérieures ;
- h) il est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble inoccupé depuis moins de 12 mois au moment de la notification du constat d'inoccupation ;
- i) l'immeuble inoccupé est confié à la gestion d'une Agence immobilière sociale (AIS), par voie

de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;

j) l'immeuble inoccupé bénéficie d'une convention de revitalisation urbaine est signée.

Article 11

§1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 12

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la première taxation : 150 € par mètre courant de façade.

Lors de la deuxième taxation : 190 € par mètre courant de façade.

Lors de la troisième taxation : 240 € par mètre courant de façade.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établie sur la base d'un règlement antérieur). Dès qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 13

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 14

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 15

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 16

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 18

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 17, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 19

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-

VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 20

§ 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 21

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 22

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 23

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 24

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 25

La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 26

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

16.OBJET : Taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé. Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le code du développement territorial, l'article D.IV.64 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités ;

Considérant qu'une taxe sur les parcelles non-bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions ;

Considérant par ailleurs, que la taxe peut également réduire la spéculation immobilière ;

Considérant que de telles parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

Considérant que cette politique d'incitation au logement est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, ... des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Par parcelle non bâtie, il faut entendre : toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La parcelle non bâtie à prendre en considération doit avoir une destination constructible. Ne sont donc pas visés les lots non bâtissables des permis d'urbanisation.

Article 2

§1^{er}- Le taux de la taxe est fixé à 15 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie avec un maximum de 300 €.

§2- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

§3- Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à 30 € et 900 €.

Article 3

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la succession a été acceptée ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou les titulaires des droits réels.

Article 4

§1^{er}- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxé pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

§2- Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables de manière analogue aux lots de chaque phase.

Article 5

Sont dispensés de la taxe selon l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial :

1. Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger sur production d'une attestation de l'Enregistrement.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

2. Les sociétés de logement de service public ;

3. Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 6

Le contribuable qui vend une parcelle à bâtir est tenu de signaler immédiatement à l'Administration,

par lettre recommandée à la poste, dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- La date de l'acte et le nom du notaire ;
- L'identification précise de la parcelle vendue.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

§1^{er}- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 9

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 11

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 13

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 12, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 16

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

17.OBJET : Taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration

des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., N° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la très grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que la commune souhaite protéger l'habitation résidentielle en évitant l'inoccupation régulière d'immeubles, menant à un déclin de la vie sociale des quartiers concernés ;

Considérant que les secondes résidences situées dans un camping font l'objet d'une réduction de taxe au motif que l'inoccupation régulière de résidence sur les campings a un effet social plus limité que sur les autres quartiers de la commune ;

Considérant que les kots étudiants doivent être exonérés de la taxe dans la mesure où généralement, l'étudiant est présent dans sa seconde résidence en semaine hors période de vacances scolaires ; que l'inoccupation du logement est moins récurrente que dans les autres types de seconde résidence; qu'il convient par ailleurs de favoriser l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

§ 1^{er}- D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement habitable existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

§2- Une seconde résidence est considérée comme habitable si elle remplit les conditions suivantes:

- La surface intérieure est d'au moins 9 m² et présente un volume minimum de 20 m³;
- Le bien est doté d'équipements essentiels (eau, électricité, chauffage) et meublé de manière proportionnelle à la surface disponible (tables, chaises, lits (d'appoint), meubles de cuisine, meubles de salle d'eau...).

§3- Pour attester de l'habitabilité du bien, la Ville pourra procéder à une vérification par agent assermenté.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

L'application d'une taxe seconde résidence implique automatiquement que son propriétaire n'est pas soumis à la taxe de séjour.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 150 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 500 € par seconde résidence hors camping.

Article 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme ;
- Les kots (logements privés loués à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire).

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 11

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 11

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 12, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 15

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 17

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

18.OBJET : Taxe communale annuelle sur les séjours. Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les séjours;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que la taxe de séjour a pour objectif de couvrir les frais de sécurité, d'aide médicale urgente et de propreté engendrée par la présence de personnes résidant sur le territoire mais n'étant pas domiciliées à l'adresse de résidence ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour des pensionnaires en établissements d'enseignement dans la mesure où ces personnes sont amenées à vivre éloignées de leur milieu familial pour des raisons diverses et y séjournent aux fins d'y être instruites ; qu'il convient par ailleurs de favoriser l'éducation et la formation de ces personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour d'un patient en centre hospitalier/maison de soins ainsi que celui des personnes qui l'accompagnent ; qu'il serait déraisonnable de voir ces personnes supporter cette taxe alors qu'elles sont contraintes d'y être hébergées pour y recevoir les soins commandés par leur état de santé et ne peuvent pas être assimilées à des personnes ayant fait volontairement le choix de séjourner dans la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par ces auberges de jeunesse, en lien avec leur agréation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'il y va en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus spécialement encore de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir; qu'à cela s'ajoute que les séjours en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant, surabondamment, qu'à supposer la possibilité pour les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles de récupérer, le cas échéant sur leurs clients, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour, il serait déraisonnable de voir les jeunes fréquentant ces auberges supporter cette taxe ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031 une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4

La taxe est fixée soit à :

- 1 € par logement, par personne et par nuit ou fraction de nuit ;

A la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 120 €/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Article 5

Ne sont pas visés le séjour :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes hospitalisées et les personnes qui les accompagnent ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

§1^{er}- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 11

Les infractions visées à l'article 9 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 15

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 14, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable. Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 16

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 17

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle de séjour.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

19.OBJET : Taxe communale annuelle sur les terrains de camping - Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12
Vu le code wallon du tourisme, l'article 249 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping;
Vu la réglementation sur le camping et l'obligation pour les gestionnaires de camping, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage à savoir : 25 % ;
Considérant que ce pourcentage d'emplacements réservés au tourisme de passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier;
Considérant, de ce fait qu'il convient de soutenir le tourisme particulier et qu'il importe de ne pas recenser comme taxable ce pourcentage de 25% de l'ensemble des emplacements ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping au sens de l'article 1^{er}, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning qui sont établis sur le territoire de la Commune.

Article 2

La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

§1^{er}- Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, deux types étant distingués, à savoir :

- Type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m² ;
- Type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

§2- La taxe est fixée comme suit, **par emplacement** :

- emplacement de type 1 : 75 €.
- emplacement de type 2 : 125 €.

25% des emplacements sont réservés aux touristes de passage. Il importe de ne pas recenser comme taxable ce pourcentage.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

§1^{er}- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 11

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 14

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

20.OBJET : Taxe communale annuelle sur les implantations commerciales - Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Considérant le fait que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources

nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,
Considérant qu'une grande partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains ;
Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce, interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien ;
Considérant les répercussions économiques et sociales que pourrait avoir une telle taxe sur le petit commerce dont les locaux n'atteignent pas 400 m², commerce durement touché par la crise et la concurrence de commerces plus importants ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.
Peut-être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.
- « **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;
- « **Administration** » : le Collège communal de la Ville.

Article 3

Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Le taux de la taxe est fixé à 3 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

Article 7

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 8.

Article 8

En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant

celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§3- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 11

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 12

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 13

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 16

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 15, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 17

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date

de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 18

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 19

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

21.OBJET : Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit - Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 ;

portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relatif aux heures d'ouvertures dans les commerces, l'artisanat et les services ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit (exercices 2023 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Ville souhaite limiter le nombre de commerces de nuit présents sur son territoire dès lors qu'ils sont régulièrement sources de nuisances, en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ; que les désagréments causés par les clients de ces établissements sont généralement multiples, à savoir l'augmentation des nuisances sonores nocturnes, l'abandon régulier de déchets sur la voie publique et le stationnement gênant ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par **commerce de nuit**, il faut entendre : tout établissement dont la surface commerciale ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 05 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par **surface commerciale nette**, il faut entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre carré de surface nette par an avec un maximum de 3.350,00 € par établissement.

Pour une surface commerciale inférieure à 50 mètres carrés, une taxe forfaitaire est fixée à 500,00 € par établissement et par an.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du

présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 11

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du

responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 14

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

22.OBJET : Taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires - Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024 une taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux.

Les notaires et les courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 500 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au

contribuable.

Article 11

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 14

La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

23.OBJET : Taxe communale de répartition directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils. Exercices 2025 à 2031

M. JACQUET demande à quoi est destiné le fruit de cette taxe. Il faudrait sans doute revoir el mode de calcul, étant donné d'une part la détérioration importante des voiries mais également la chute des extractions.

Le Président indique que la question de la mobilité est effectivement importante.

M. DREZE rappelle que cette taxe est forfaitaire et n'est plus, comme auparavant, un montant lié aux tonnages d'extraction.

M. JACQUET indique qu'auparavant les déplacements se concentraient sur de l'inter-sites mais qu'aujourd'hui les aller-retours sur les routes sont très importants.

Le Président rappelle que la route industrielle répond à ce problème et a été imposée pour cette raison.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, Chapitre 2 : Modification des délais d'investigation, d'imposition, de réclamation et de conservation des livres et documents dans le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 98 et 102 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et dot être utilisé avec modération;

Considérant que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine, que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vue des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations;

Considérant que le charroi a des conséquences sur la sécurité des usagers de la voirie ainsi que sur l'état des voiries provoquant leur dégradation accélérée, que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort des usagers de la route;

Considérant qu'une taxe de répartition a l'avantage de la justesse dans la mesure où elle considère que la création des nuisances est liée au volume de production des carrières; qu'ainsi le principe d'égalité et de non-discrimination est respecté;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est recommandé de définir le taux en tenant compte de la production annuelle;

Vu le tableau détaillé du tonnage de l'exercice 2016 jusqu'à l'exercice 2023 :

	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
	tonnage 2015	tonnage 2016	tonnage 2017	tonnage 2018	tonnage 2019	tonnage 2020	tonnage 2021	tonnage 2022	tonnage 2023
tonnage extrait	846.140 T	951.070 T	933.646 T	839.489 T	860.014 T	836.066 T	696.394 T	290.558 T	206.556 T

Considérant la forte diminution du tonnage pour l'exercice 2023 et 2024;

Considérant que pour l'exercice 2016 le taux était de 0,09€/T, pour l'exercice 2023, il était de 0,30€/T en reprenant la compensation régionale et pour l'exercice 2024 en tenant compte de l'inflation, le taux était de 0,43€/T;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer le montant total de la taxe de répartition à 90.000,00 € pour l'exercice 2024;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 18 octobre 2024

conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale de répartition directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 90.000,00 euros.

Article 4

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§3- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 5

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 10

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable. Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement ; la Ville de Fosses-la-Ville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale de répartition directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils ;
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 13

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération du Conseil communal du 08 avril 2024 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

24.OBJET : Taxe communale sur la force motrice. Exercices 2025 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale sur la force motrice ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le souhait de la Ville de limiter au maximum l'utilisation de l'énergie, la pollution sonore et la pollution de l'air ;

Considérant que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ou encore de l'impact écologique de la production de ces moteurs ;

Considérant que l'utilisation des moteurs par les particuliers qui n'exercent pas une des activités susmentionnées est généralement plus réduite ; qu'en outre, cette utilisation ne vise pas un but de lucre ;

Considérant que, conformément à l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, la taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1^{er} janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

§1^{er}- D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15 € par kilowatt.

La taxe est établie à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçante, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune.

§2- La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement : toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

§3- La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

§4- Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

§5- Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2

§1^{er}- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

§2- Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

§3- Les dispositions reprises aux §§1^{er} et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

§4- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

§1- Le moteur inactif pendant l'année entière.

- L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le

moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

§2- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

§3- Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

§4- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

§5- Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

§6- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

§7- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

§8- Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

§9- Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

§10- L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en oeuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement. Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

§11- Les moteurs dont la puissance totale cumulée est inférieure ou égale à 10,000 KW (dix kilowatts).

§12- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006.

Le contribuable devra, en outre, produire les documents probants (une copie de facture d'achat) permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4

§1^{er}- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

§2- Pour l'application du §1^{er}, dernier alinéa du présent article, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

§3- Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des §1^{er}, alinéa 1^{er}, §2, §3, §4, §5, §6, §7, §8, §9 et §10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6

§1^{er}- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité

partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

§2- L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

§3- Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendriers, à l'Administration Communale.

§4- Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 7

§1^{er}- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 11

Les infractions visées à l'article 9, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 11 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 13

La taxe est perçue par voie de rôles.

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 16

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 16, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 17

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 18

La décision prise par une des autorités visées à l'article 9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée recevable. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 19

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communal sur la force motrice.

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- - Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut

également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 20

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 21

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

25.OBJET : Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Exercice 2025 à 2031

M. JACQUET demande si les calculs ont été adaptés aux modifications d'éoliennes.

Le Président indique que les changements étant en cours, une réévaluation sera faite en 2025.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022, établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la commune ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visées par l'article 714 du Code civil lequel dispose notamment qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant, en outre, que la commune souhaite améliorer la qualité de vie et le bien-être sur son territoire ;

Considérant, néanmoins, que d'autres accords peuvent, par compensation, atteindre cet objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à un organisme reconnu par la Ville, et à ses

projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;
Qu'en présence d'une convention favorisant un tel objectif, le redevable bénéficiera d'une exonération de 30% du montant total de la taxe ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées, les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0 euro par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 1 mégawatt ;
- 14.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et 2,5 mégawatts ;
- 17.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 20.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts.

Article 4

Bénéficiera d'une réduction de 30% du montant total de la taxe :

Le redevable ayant reçu l'agrément du Conseil communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition et qui justifie au moins un projet en faveur de l'insertion sociale des citoyens les plus démunis résidant sur le territoire de la Ville.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 7

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 12

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de FOSSES-LA-VILLE.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier

ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 16

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

26.OBJET : Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires. Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'à titre accessoire, la volonté communale est d'éviter au maximum la pollution visuelle engendrée et de ne pas dénaturer l'espace public par la présence de panneaux publicitaires fixes et mobiles ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques.
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

S'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3

La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Pour les supports mobiles, le taux est fixé de la manière suivante:

- 0,85 euro * le nombre de jours de placement /365.

OU

- 0,85 euro *le nombre de trimestres /4. Tout trimestre commencé est dû en entier.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 12

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait

de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15

La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

**27.OBJET : Taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.
Exercices 2025 à 2031**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes et des publicités assimilées obsolètes, alors que les commerces qu'elles renseignaient ont cessé leurs activités depuis plusieurs mois, constituent une pollution visuelle et une atteinte au paysage ;

Considérant que cette taxe vise à réduire l'impact inesthétique des enseignes et des publicités assimilées obsolètes sur l'environnement urbain ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 une taxe directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérées comme **obsolètes** les **enseignes** qui restent placées alors que l'établissement qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins 6 mois.

Sont visés les dispositifs suivants :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une **publicité est assimilée à une enseigne** lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble qui abritait l'établissement qui a cessé ses activités.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel sur l'immeuble qui abritait l'établissement qui a cessé ses activités, la taxe est due solidairement par chacun d'eux.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 250,00 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 11

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 14

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

28.OBJET : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que le second (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145) ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que cette distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer les éditeurs, imprimeurs, ou distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité ayant un impact minimum en termes de quantité de déchets et en les sensibilisant à la problématique de la quantité de déchets produits en créant une solidarité entre eux ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant qu'en cela, ils se distinguent de la presse adressée (telle que les quotidiens ou hebdomadaires payants) qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ; qu'en raison de son caractère payant, elle fait l'objet d'une distribution réduite et engendre moins de déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent des écrits publicitaires adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande (tels que catalogues de vente par correspondance) en ce qu'ils sont envoyés aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits présentent une moindre nuisance au niveau de la production des déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent également des écrits exclusivement publicitaires non adressés distribués à un autre endroit qu'au domicile (tels que les flyers distribués en rue) étant donné qu'il ne s'agit plus d'une distribution généralisée et que les écrits ainsi distribués sont généralement composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit, engendrant une moindre production de déchets ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou d'échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ; que ce critère est objectif et proportionné tant à l'égard de l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume de déchets produits ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale et non commerciale, les annonces publicitaires y figurant étant destinées à financer la publication de ce type de journal ; qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat de biens ou services qu'il propose ;

Considérant que la presse régionale gratuite constitue donc une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique ; que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Considérant qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ; que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite

identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'informations d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Considérant que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront pas bénéficier du taux distinct ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications diffusées par des personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, est justifié par le fait que ces personnes de droit public poursuivent une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social ; que ces personnes morales de droit public n'ont pas vocation à retirer un profit de cette distribution, à la différence de celles poursuivant un but lucratif ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques, est justifié par la politique sociale menée par la Ville (importance accordée à la cohésion sociale, aux activités locales créatrices de liens et/ou portées sur l'éducation) ; que dans ce cadre, il est important de porter à la connaissance de la population les activités organisées sur le territoire ; que ladite distribution favorise cette information ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- Par l'éditeur ;
- Ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliqué un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué, quel que soit son poids.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 5

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Écrit de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("OURS").

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

L'enrôlement se basera sur le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville ou des sections concernées par les distributions.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 12

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 11, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15

La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée

en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

29.OBJET : Taxe communale directe annuelle sur les dépôts de mitrilles et véhicules usagés. Exercices 2025 à 2031

Vu la constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale directe annuelle sur les dépôts de mitrilles et véhicules usagés (exercices 2023 à 2024) ;

Considérant les charges inhérentes à la gestion des dépôts susvisés par les services communaux ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Ville souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes exploitant une activité économique qui ont constitué un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Considérant que lesdits dépôts ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2025 à 2031 une taxe directe annuelle sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du bien sur lequel le(s)dit(s) dépôt(s) est/sont établi(s).

Article 3

La taxe est fixée à 9,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, avec un maximum de 4.750 € par installation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

§1- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à

l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.fosses-la-ville.be.

§3- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§4- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 11

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 10, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvrée par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale directe annuelle sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 14

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

Fabriques d'église - Tutelle *

Mme DUBOIS estime qu'un effort a été fait mais demande qu'une réflexion de fond sur les bâtiments liés aux cultes soit entreprise.

Le Président rappelle qu'une telle réflexion est en cours au niveau supracommunal.

M. DREZE rappelle également que le BEP a créé un service d'aide aux communes en collaboration avec l'Evêché qui veulent mener ce type de réflexion, à la fois sur la planification des travaux et le développement de projets.

Parfois, une fusion des Fabriques semble envisageable, parfois une nouvelle structure paraît nécessaire.

30.OBJET : Budget 2025 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1 9° qui

impose au Conseil communal de porter annuellement au budget des dépenses les secours aux fabriques d'église conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Sart-Eustache le 05 août 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 05 septembre 2024 et reçu par notre administration le 11 septembre 2024 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Eustache, sans modification ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Attendu que la dotation communale 2025 s'élève donc à 13.430,52€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 790/43503-01;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 23 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis rendu par Directrice financière en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache dont la dotation communale s'élève à 13.430,52€

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 17.545,46 €

Dépenses : 17.545,46 €.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

31.OBJET : Budget 2025 de la Fabrique d'église de Vitrival

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1 9° qui impose au Conseil communal de porter annuellement au budget des dépenses les secours aux fabriques d'église conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Vitrival le 16 août 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 12 septembre 2024 et reçu par notre administration le 17 septembre 2024 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Vitrival, sans modification ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Attendu que la dotation communale 2025 s'élève donc à 19.456,16€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 790/43503-01;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 23 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3° et 4° , et §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis rendu par Directrice financière en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Vitrival dont la dotation communale s'élève à 19.456,16€

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 27.851,50 €

Dépenses : 27.851,50 €.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

32.OBJET : Budget 2025 de la Paroisse Protestante de Namur

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1 9° qui impose au Conseil communal de porter annuellement au budget des dépenses les secours aux fabriques d'église conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le budget 2025 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), adopté par son Conseil d'Administration en date du 02 septembre 2024, transmis simultanément au Synode et aux 10 communes subsidiantes, dont la commune de Fosses-la-Ville;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 790/43503-01;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité daté du 24 octobre 2024 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4°, et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de l'Eglise protestante de Namur portant ainsi la dotation communale à 1.330,47 €.

Ce budget se présente comme suit :

- Recettes générales : 31.090,00 €
- Dépenses générales : 31.090,00 €.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil d'Administration de la Paroisse protestante de Namur et au Synode.

Patrimoine *

33.OBJET : Demande de suppression d'une voirie communale : sentier n° 184 à FOSSES-LA-VILLE.

Le présent point est reporté.

Coordination sociale *

34.OBJET : Rapport d'évaluation qualitative du Plan de cohésion sociale 2020-2025

Présentation par Mme SPINEUX.

Mme KERBUSCH informe que la minorité a réalisé un dossier et qu'il sera transmis in extenso au Collège communal. Elle demande à ce qu'il soit également transmis au service.

Elle félicite la cheffe de projet ainsi que l'équipe.

Dans l'axe 1, le salon de l'emploi est une excellente action mais la difficulté de mobilité du public est à prendre en compte afin d'organiser les déplacements.

Au niveau de la santé, la même question se pose concernant le salon de la santé. Se pose également la question de la mobilisation massive autour de ce salon, et au peu d'actions santé tout au long de l'année.

Dans l'axe 5, les activités intergénérationnelles sont très porteuses.

Le projet de bar à soupe est un projet délicieux.

Le jardin citoyen développe une dimension collective, il faut donc la garder.

La pause au Val Treko était nécessaire. Il est primordial de repenser les actions collectives. Le quartier se meurt. Les visites individuelles sont vitales mais ne sont pas suffisantes.

L'action relative à la lutte contre la violence doit être maintenue.

Le taxi social est nécessaire mais il manque un service partagé de proximité. Certaines priorités sont à prendre en compte (le médical doit primer sur les courses alimentaires).

Mme SPINEUX indique que le taxi social était disponible pour le salon de l'emploi et pour le salon de la santé.

Au niveau santé, des dépistages ont eu lieu régulièrement (diabète, cardio).

Mme PIEFORT que du travail lié à la santé a lieu toute l'année et qu'entre deux salons, c'est-à-dire sur 2 ans, des dépistages, des actions ponctuelles, des informations sont organisées. Malgré un intérêt marqué, les citoyens ne sont pas toujours au rendez-vous.

Mme SPINEUX indique que le réseau solidaire répond à un besoin. Il a débuté au Val Treko, en plus de la présence de l'antenne sociale HP. La demande relevée a plutôt été dans le sens d'un contact individuel et non collectif.

Elle invite Mme KERBUSCH à relayer ses constats auprès de la cheffe de projet du PCS en vue de l'élaboration du prochain.

M. R. DENIS indique que les actions sont là mais qu'il n'y a pas assez de communication.

Le Président estime que la communication a lieu mais que l'important réside dans l'action.

Mme SPINEUX s'interroge sur le média à utiliser étant donné que la publication se fait dans le Bulletin communal, sur Facebook, sur le site internet et en direct par les animatrices.

Mme DUBOIS estime qu'il faut aller vers la population.

Mme SPINEUX indique que c'est le cas.

Mme PIEFORT souligne que des toutes-mallettes sont également distribués lors des actions, pour toucher d'autres publics.

Mme SPINEUX indique qu'en ce qui concerne le taxi social, les rendez-vous médicaux sont toujours prioritaires mais que lorsqu'une course est fixée, il faut en tenir compte étant donné que, pour certaines personnes, ce trajet est leur seule sortie et le contact avec le chauffeur attendu.

Il faut également rappeler que le taxi social n'est pas un service d'urgence médicalisée.

L'important est de ne pas trop individualiser, tout en respectant les besoins de chacun.

Le règlement pourra être revu avec le nouvel échevin du PCS.

PREND ACTE :

du rapport d'évaluation qualitative du Plan de cohésion sociale 2020-2025, comprenant une synthèse de l'analyse des processus à l'œuvre dans le fonctionnement du Plan, ainsi que le suivi de ses actions.

Affaires générales *

35.OBJET : Ratification - Intercommunale AISBS - Assemblée générale ordinaire 10 octobre

2024

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 10 octobre 2024.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 26 septembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : AISBS - Assemblée générale ordinaire - 10 octobre 2024

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2024 par la lettre du 13 septembre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire :

1. Démission d'un administrateur - prend acte
2. Rapport 2023 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
3. Examen des comptes annuels 2023 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)
4. Rapport du Commissaire Réviseur
5. Approbation des comptes annuels 2023 de l'AISBS
6. Comptes 2023 de l'AISBS - participation des associés
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au Commissaire Réviseur
9. Rapport spécifique sur les prises de participation
10. Retrait de l'Associé Ethias - approbation - nouvelle répartition des actions
11. Rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2023
12. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AISBS du 10 octobre 2024.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Gaëtan de BILDERLING;
- M. Jean-François FAVRESSE;
- Mme Gilles MOUYARD;
- Mme Paule PIEFORT;
- M. Willy PIRET;

Attendu que le courrier est parvenu à l'Administration après la fixation de l'ordre du jour de la dernière séance du Conseil communal précédent ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2024 :

1. Démission d'un administrateur - prend acte

A l'unanimité;

2. Rapport 2023 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

A l'unanimité;

3. Examen des comptes annuels 2023 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)

A l'unanimité;

4. Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité;

5. Approbation des comptes annuels 2023 de l'AISBS

A l'unanimité;

6. Comptes 2023 de l'AISBS - participation des associés

A l'unanimité;

7. Décharge aux administrateurs

A l'unanimité;

8. Décharge au Commissaire Réviseur

A l'unanimité;

9. Rapport spécifique sur les prises de participation

A l'unanimité;

10. Retrait de l'Associé Ethias - approbation - nouvelle répartition des actions

A l'unanimité;

11. Rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2023

A l'unanimité;

12. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AISBS du 10 octobre 2024

A l'unanimité.

Article 2:

de charger le secrétariat général de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-La-Ville, pour information et disposition.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal pour ratification.

36.OBJET : Intercommunale AISBS - Assemblée générale ordinaire 13 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de l'Assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2024 et que dès lors il y a lieu de convoquer une seconde Assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 24 des statuts de l'AISBS; ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 novembre 2024 par la lettre du 11 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire :

1. Démission d'un administrateur - prend acte

2. Rapport 2023 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

3. Examen des comptes annuels 2023 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)

4. Rapport du Commissaire Réviseur

5. Approbation des comptes annuels 2023 de l'AISBS

6. Comptes 2023 de l'AISBS - participation des associés

7. Décharge aux administrateurs

8. Décharge au Commissaire Réviseur

9. Rapport spécifique sur les prises de participation

10. Retrait de l'Associé Ethias - approbation - nouvelle répartition des actions

11. Rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2023

12. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AISBS du 10 octobre 2024.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

·M. Gaëtan de BILDERLING;

·M. Jean-François FAVRESSE;

·Mme Gilles MOUYARD;

·Mme Paule PIEFORT;

·M. Willy PIRET;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2024 :

1. Démission d'un administrateur - prend acte

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

2. Rapport 2023 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

3. Examen des comptes annuels 2023 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

4. Rapport du Commissaire Réviseur

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

5. Approbation des comptes annuels 2023 de l' AISBS

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

6. Comptes 2023 de l' AISBS - participation des associés

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

7. Décharge aux administrateurs

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

8. Décharge au Commissaire Réviseur

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

9. Rapport spécifique sur les prises de participation

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

10. Retrait de l'Associé Ethias - approbation - nouvelle répartition des actions

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

11. Rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2023

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention

12. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale de l' AISBS du 10 octobre 2024

Par 19 voix pour 0 voix contre 0 abstention.

Article 2: de charger le secrétariat général de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-La-Ville, pour information et disposition.

37.OBJET : Intercommunale AISBS - Assemblée générale Extraordinaire du 13 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2024 par la lettre du 11 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire :

Retrait de l'Associé Ethias - Approbation - Nouvelle répartition des actions

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- o M. Gaëtan de BILDERLING;
- o M. Jean-François FAVRESSE;
- o Mme Gilles MOUYARD;
- o Mme Paule PIEFORT;
- o M. Willy PIRET;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2024, à savoir:

- Retrait de l'Associé Ethias - Approbation - Nouvelle répartition des actions

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-La-Ville, pour information et disposition.

38.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 par courriel du 10 octobre 2024 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et missions pour l'année 2025
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement(AGREA) pour l'année 2025

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour;

Que ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 ou une seconde convoquée le 26 novembre 2024 à 17h30 avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger; Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 et de délivrer un mandat de vote aux représentants:

1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et missions pour l'année 2025
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement(AGREA) pour l'année 2025
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de délivrer un mandat de vote aux représentants communaux.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 17h30 et pour une seconde convoquée le 26 novembre 2024 à 17h30 avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et le secrétariat général de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et

disposition.

39.OBJET : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2024 par courriel le 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs

1. Evaluation du plan stratégique 2024
2. Plan stratégique 2023-2024-2025
3. Budget 2025
4. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2024 de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

1. Evaluation du plan stratégique 2024
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
2. Plan stratégique 2023-2024-2025
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
3. Budget 2025
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
4. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET (info@aiem.be) , pour information et disposition.

40.OBJET : Intercommunale ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 par courriel reçu le 10 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023,2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}Bis alinéa 2 du CDLD
3. Lecture et approbation du PV en séance;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre;

- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme. Marjoline DUBOIS, Conseillère.

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA du 25 novembre 2024:

1. Plan stratégique 2023,2024, 2025 - 2^{2ème} Evaluation
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}Bis alinéa 2 du CDLD
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
3. Lecture et approbation du PV en séance;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale ECETIA, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège, (n.sparacino@ecetia.be), pour information et disposition.

41.OBJET : Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024, de l'Intercommunale BEP :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du 18 juin 2024;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
3. Approbation du budget 2025;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe

"Province" au sein du Conseil d'administration;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

42.OBJET : Intercommunale BEP Environnement- Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaires du 18 juin 2024;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2024;
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024, de l'Intercommunale BEP Environnement:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaires du 18 juin 2024;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2024;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3. Approbation du Budget 2025.

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP Environnement, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

43.OBJET : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

3. Approbation du Budget 2025 ;

4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du 18 juin 2024;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3. Approbation du budget 2025;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP Expansion Economique, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

44.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

3. Approbation du Budget 2025.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mr Bernard MEUTER, Echevin;
- Mr.Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- Mr. Marc BUCHET, Conseiller communal;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère communale;
- Mr Yannick DELZANT, Conseiller communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, de l'Intercommunale IDEFIN:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3. Approbation du Budget 2025; -

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (AJO@bep.be).

45.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 par courrier du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliation/Administrateurs

2. Modification statutaire

3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025

4. In House : modification de quatre fiches de tarification;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 28 novembre 2024:

1. Affiliation/Administrateurs

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2. Modifications statutaires

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

4. In House : modification de quatre fiches de tarification

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2024.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, (isabelle.bayonnet@igretec.com), pour information et disposition.

46.OBJET : Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet

2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;

Vu le courrier du 16 octobre 2024 par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Plan Stratégique

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2. Modifications statutaires

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

Article 3:

De charger le service du Secrétariat général de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale ORES, infosecretariatores@ores.be, pour information et disposition.

À HUIS CLOS

Le Président clôt la séance à 20h50.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING